NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/18 21 janvier 2004

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Soixantième session Point 6 de l'ordre du jour provisoire

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Doudou Diène

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2003/30 adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session. Il doit être lu, en liaison avec le rapport intérimaire que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a présenté à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale (A/58/313).

Au cours de la période qui s'est écoulée depuis la dernière session de la Commission, le Rapporteur spécial s'est efforcé de poursuivre, notamment lors de ses visites, sa double stratégie pour combattre le racisme, la discrimination et la xénophobie: une stratégie juridique tendant à amplifier et conforter les réponses juridiques et politiques au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, mais également une stratégie intellectuelle et éthique visant à promouvoir une meilleure compréhension des causes profondes, fondements, processus et mécanismes idéologiques, culturels et mentaux par lesquels se perpétuent et se renouvellent la culture et la mentalité racistes et discriminatoires.

Cette démarche a guidé l'ensemble des activités du Rapporteur spécial; il a privilégié l'action sur le terrain mais aussi la réflexion et le dialogue avec les gouvernements, les institutions des Nations Unies, les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales. Ses missions récentes, en 2003, au Canada, en Colombie, au Guyana et à la Trinité-et-Tobago, lui ont permis de mettre en œuvre son mandat, dans la perspective de promouvoir le Programme d'action de Durban, dans l'esprit d'un dialogue critique avec les autorités des pays concernés et l'écoute attentive des communautés directement concernées et de la société civile. En préparant les études demandées par la Commission, notamment celle relative à la situation des populations arabes et musulmanes après le 11 septembre 2001, ainsi que celle concernant la relation entre démocratie et racisme, il a précisément le souci de s'appuyer sur les avancées conceptuelles et programmatiques de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

Le Rapporteur spécial estime, à partir des informations recueillies, que l'actualité du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée est révélatrice des tendances lourdes suivantes: complexité et gravité d'un nouveau phénomène de discrimination composite amalgamant race, religion et culture, aggravation des manifestations du racisme liées à l'islamophobie et l'antisémitisme, recrudescence du racisme dans le sport, persistance sinon aggravation de la discrimination à l'égard des castes, profilage racial, incitation à la haine raciale par le biais d'Internet. La situation de groupes spécifiques tels que les Roms/Sintis/Tziganes/gens du voyage a également retenu son attention.

En 2003, le Rapporteur spécial a été saisi des allégations de discrimination raciale et de xénophobie concernant la Belgique, l'Égypte, la Grèce, la Slovaquie, le Soudan et l'Ukraine.

En conclusion, le Rapporteur spécial articule ses recommandations et conclusions autour des questions suivantes:

La profondeur culturelle du racisme et de la discrimination qui se manifeste par une intolérance croissante, politique et intellectuelle, contre les signes, symboles et expressions culturels ou religieux de communautés, groupes ou personnes;

Le refus ou la non-reconnaissance de la réalité du pluralisme ethnique, culturel et religieux comme facteur majeur et ultime du développement de nouvelles formes de racisme et de discrimination:

La nécessité urgente d'établir un lien dialectique entre le combat contre le racisme et la discrimination par la promotion du dialogue des cultures et des religions et la construction d'un multiculturalisme démocratique et égalitaire;

L'application vigilante et équilibrée du Programme d'action de Durban en ce qui concerne la reconnaissance et le traitement, en profondeur, de la recrudescence de l'islamophobie et de l'antisémitisme;

La reconnaissance et le traitement de la montée du racisme dans le sport, en coopération étroite avec les instances sportives internationales;

La reconnaissance et le traitement de la prégnance discriminatoire de la question des castes, en collaboration étroite avec les pays concernés.

TABLE DES MATIÈRES

			<u>Paragraphes</u>	Page
I.	AC	TIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	. 1-3	5
	A.	Missions du Rapporteur spécial	. 1-2	5
	B.	Participation aux travaux de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale	. 3	5
II.	DE I	NIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XÉNOPHOBIE DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE	. 4-24	5
	A.	La crispation identitaire et le refus de la diversité ethnique et culturelle	. 5 – 7	6
	B.	Profilage racial ou délit de faciès	8-9	7
	C.	Discrimination raciale à l'égard des Roms/Sintis/Tziganes/ gens du voyage	. 10 – 11	7
	D.	Manifestations du racisme liées à l'antisémitisme et à l'islamophobie	. 12 – 16	8
	E.	Mesures prises par des gouvernements	. 17 – 24	9
III.	ALLÉGATIONS TRAITÉES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL		. 25 – 54	11
	A.	Belgique	25 – 28	11
	B.	Brésil	. 29 – 30	13
	C.	Égypte	. 31 – 34	13
	D.	Grèce	. 35 – 42	14
	E.	Slovaquie	. 43 – 44	16
	F.	Soudan	45 - 50	16
	G.	Ukraine	. 51 – 54	17
IV	CON	NCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	55	18

I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Missions du Rapporteur spécial

- 1. Le Rapporteur spécial a accordé une attention particulière à la région des Amériques et des Caraïbes, dans le choix de ses missions, pour évaluer, de manière comparative et prospective, les réponses que les pays de la région ont élaborées pour faire face aux héritages historiques de racisme et de discrimination des longues périodes de l'esclavage et de la colonisation et, en conséquence, leurs réponses au défi majeur de transformer un multiculturalisme de fait, inégalitaire et discriminatoire en un pluralisme culturel et ethnique, égalitaire et démocratique. Les expériences du Canada, de la Colombie, du Guyana et de la Trinité-et-Tobago, qui ont été étudiées au cours des missions récentes, montrent que l'héritage de racisme et de discrimination ne constitue pas une fatalité historique, mais une opportunité de changement. En dernière analyse, ce sont la volonté politique, la vision et l'engagement de la classe politique tout entière, au pouvoir comme dans l'opposition, qui transforment les héritages soit en polarisation ethnique soit en pluralisme culturel interactif. Les constatations, réflexions et recommandations du Rapporteur spécial sont contenues dans les rapports respectifs de chaque mission (Guyana et Trinité-et-Tobago, E/CN.4/2004/18/Add.1; Canada, E/CN.4/2004/18/Add.2; Colombie, E/CN.4/2004/18/Add.3).
- 2. Au cours de l'année 2004, le Rapporteur spécial souhaiterait, outre la question du racisme dans le sport, porter son attention sur les pays qui, en Europe, au Moyen-Orient, en Asie et en Afrique, sont particulièrement marqués par la recrudescence du racisme, de la discrimination et de la xénophobie, notamment liée à l'immigration, à l'antisémitisme, à l'islamophobie et à la question des castes.

B. Participation aux travaux de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale

3. Le Rapporteur spécial a présenté un rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/58/313). Le rapport a porté non seulement sur les principales réunions auxquelles le Rapporteur spécial a participé en vue de contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action de Durban, mais également sur les manifestations contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment les manifestations du racisme dans le sport. Le Rapporteur spécial se félicite de la qualité du dialogue interactif et des entretiens qu'il a pu avoir, à cette occasion, avec les représentants des États Membres. L'Assemblée générale a pris note avec appréciation des recommandations figurant dans le rapport intérimaire et demandé au Rapporteur spécial d'accorder une attention particulière au racisme dans le sport.

II. MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

4. Les manifestations de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée les plus significatives portent, entre autres, sur le refus de la diversité, la pratique croissante du profilage racial et la recrudescence de l'islamophobie et de l'antisémitisme.

A. La crispation identitaire et le refus de la diversité ethnique et culturelle

- 5. La discrimination, le racisme et la xénophobie constituent, dans leur essence, le refus ou la non-reconnaissance de la différence. L'expression de ce refus s'est traduite, dans l'histoire de l'État-nation, par la construction, à travers l'écriture de l'histoire et par l'éducation, d'une identité nationale centrée autour d'une ethnie, d'une race, d'une culture ou d'une religion. Cette identité ghetto s'est construite, dans la longue durée, par la double pulsion de l'opposition, la diabolisation de l'autre et l'exacerbation de cette identité. La domination politique a souvent été justifiée par la conviction profonde de la supériorité culturelle. Cette idéologie a constitué dans l'histoire le pilier intellectuel de toutes les entreprises impériales, et notamment de l'esclavage et de la colonisation. La mission civilisatrice, justification morale de cette idéologie, s'est traduite par la volonté d'imposer un modèle culturel, esthétique et religieux. Les expressions, signes, symboles et manifestations culturels spécifiques de l'autre, notamment du dominé, sont, dans cette logique, niés, ignorés ou, au mieux, folklorisés. Le mépris culturel, par l'ignorance, le silence ou l'invisibilité de l'autre, du différent, a ainsi constitué la racine profonde et durable de la discrimination et du racisme.
- La mondialisation actuelle conforte, par sa logique d'uniformisation, cette pulsion de 6. l'enfermement et de la crispation identitaire. La dynamique multiculturelle constitue le facteur commun et paradoxal des constructions impériales, de l'esclavage, de la colonisation, et également de l'immigration. Cette dynamique qui se caractérise par le moteur du processus culturel et civilisationnel de la trilogie mouvement-rencontre-interactions entre peuples et cultures différentes produit, dans la longue durée, une crise identitaire. Le vieux costume de l'identité ghetto se fissure sous la pression du fait multiculturel. La crise identitaire s'articule alors autour du dilemme entre le maintien de l'identité ethnocentrée et la reconnaissance de la réalité du pluralisme culturel et interreligieux. L'instrumentalisation politique de cette crise identitaire par les partis d'extrême-droite se traduit, notamment dans un contexte de crise économique et sociale, par la recrudescence de la xénophobie, du racisme et de l'intolérance. La culture de la peur, arme idéologique de ces partis, renforcée par le spectre actuel du terrorisme, leur permet de littéralement imposer l'agenda politique de la xénophobie aux partis traditionnellement démocratiques et donc de banaliser le discours et la pratique de la xénophobie et de l'intolérance.
- 7. La thèse de l'inéluctabilité du conflit des cultures et des civilisations constitue, dans ce contexte, la légitimation intellectuelle de la crispation de l'identité culturelle, religieuse et civilisationnelle, un postulat de l'opposition radicale des cultures, civilisations et religions, et la non-reconnaissance de leurs interactions et interfécondations et donc de la diversité et du pluralisme. Ce contexte idéologique a imprégné le débat, en cours en France, sur la laïcité, par ses connotations négatives en ce qui concerne la question de la discrimination: quelles qu'aient été les intentions des auteurs du projet de loi interdisant les signes religieux ostensibles à l'école, la lecture en a été faite comme visant essentiellement le voile islamique, donc une stigmatisation de l'islam. La préférence a ainsi été accordée à l'interdit par la loi aux dépens du dialogue sur les croyances et leurs expressions extérieures, à l'absence de foi dans la pédagogie républicaine de l'éducation publique comme lieu fondamental d'interactions, de transformations et d'apprentissage de la diversité et, surtout, sur le plan symbolique, au refus de l'expression de la diversité.

B. Profilage racial ou délit de faciès

- 8. Le document final de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a invité les États à lutter contre la pratique consistant pour «la police et les autres agents des forces de l'ordre à [se fier] à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique pour soumettre des personnes à des investigations ou déterminer si un individu donné a des activités criminelles». Une telle pratique se traduit en général par un contrôle disproportionné, des fouilles fréquentes de personnes appartenant à des catégories raciales, ethniques ou religieuses particulièrement ciblées, dans les ports et les aéroports, dans la rue ou quand elles sont au volant de leur véhicule. Dans plusieurs pays, certaines minorités raciales ou ethniques sont associées par les autorités à certains types de crimes et d'actes asociaux, comme le trafic de drogue, l'immigration illégale, le vol à la tire ou à l'étalage. En d'autres termes, en ciblant des groupes sociaux particuliers, ou des membres de communautés précises, les institutions en charge de la loi et de l'ordre, souvent relayées et légitimées par les médias, procèdent littéralement à la criminalisation et la stigmatisation des membres de ces groupes et communautés et même de zones entières de leur habitat et résidence. En général, le critère unique de profilage porte, outre la coloration de la peau, sur des signes extérieurs, culturels ou religieux.
- 9. Les dérives graves de la lutte légitime contre le terrorisme produisent en conséquence des formes nouvelles de racisme et de discrimination, et en général d'exclusion et de répression. Le profilage racial, ethnique ou religieux doit être traité comme la partie visible de l'iceberg du racisme et de la discrimination. Le comportement des responsables de la loi et de l'ordre est souvent légitimé par la conviction de refléter le sentiment dominant de la population à l'égard de membres de communautés, criminalisées de manière systématique par les médias ainsi que par leur part disproportionnée dans le milieu carcéral. Le profilage racial et également religieux, par sa pratique généralisée dans tous les continents, mais surtout du fait de la responsabilité d'institutions centrales des appareils d'État en charge de la loi et de l'ordre, constitue un indicateur alarmant de la prégnance de la culture et de la mentalité racistes et discriminatoires dans de nombreuses sociétés. La reconnaissance de cette pratique et l'adoption de mesures législatives, judiciaires et administratives pour l'interdire et la sanctionner doivent figurer dans tous les programmes nationaux de lutte contre le racisme, la discrimination et la xénophobie.

C. Discrimination raciale à l'égard des Roms/Sintis/Tziganes/gens du voyage

10. La Conférence mondiale contre le racisme a reconnu les Roms/Sintis/Tziganes/gens du voyage comme des groupes vulnérables, exposés à la discrimination raciale, et a encouragé les États à «mettre en place des politiques et des mécanismes d'application efficaces pour que ces groupes puissent jouir pleinement de l'égalité à laquelle ils ont droit» (Déclaration de Durban, par. 68, Programme d'action de Durban, par. 39 à 44). Le dernier rapport du Centre européen pour les droits des Roms transmis au Rapporteur spécial montre que ces populations restent en butte à plusieurs formes de discrimination raciale dans plusieurs pays d'Europe de l'Est comme en Europe occidentale, notamment dans l'éducation, le logement et l'accès aux services sociaux de base. De nombreuses communautés sont souvent soumises à la violence policière. Le Rapporteur spécial s'inquiète particulièrement des politiques scolaires consistant dans

¹ Centre européen pour les droits des Roms. Rapport biennal 2001-2002, Budapest, Hongrie.

certains pays à ségréguer les enfants roms dans des écoles spéciales pour de soi-disant attardés mentaux. Il estime qu'il s'agit d'un des principaux obstacles à l'intégration des Roms auxquels il faut remédier. Des efforts encourageants sont menés en ce sens par la Bulgarie et devraient inspirer les autres États concernés.

11. Mais, comme on le constatera en lisant le rapport sur la mission du Rapporteur spécial en Colombie (E/CN.4/2004/18/Add.3), les Roms ne sont pas exposés à la discrimination raciale seulement en Europe. Leur tradition du voyage les ayant également menés en Amérique latine, ils y sont également exposés à la marginalisation sociale. Au-delà de la Colombie, le Rapporteur spécial espère dans ses prochains rapports pouvoir fournir à la Commission des renseignements sur la situation des Roms en Amérique du Sud.

D. Manifestations du racisme liées à l'antisémitisme et à l'islamophobie

- 12. La Déclaration de Durban exprime (par. 61) «la profonde inquiétude» des États participants devant «la montée de l'antisémitisme et l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés juives, musulmanes et arabes». Le Rapporteur spécial a souhaité accorder une attention particulière aux manifestations de ces phénomènes au cours de l'année 2003. L'islamophobie faisant l'objet, à la demande de la Commission (résolution 2003/4, par. 14), d'une analyse dans le cadre de l'étude sur la situation des populations musulmanes et arabes à la suite des événements du 11 septembre 2001 (voir E/CN.4/2004/19), le Rapporteur spécial a estimé devoir consacrer cette section principalement à l'antisémitisme.
- 13. Les informations concordantes reçues de plusieurs organisations non gouvernementales, notamment juives², ainsi que de l'État d'Israël font état d'une montée alarmante de l'antisémitisme se traduisant par des profanations de synagogues et de cimetières juifs, des agressions de personnes de confession juive ou supposées telles, la propagande antijuive par le biais d'Internet, des graffitis ou des propos antisémites de personnalités de renom international. Plusieurs organisations ont particulièrement souligné le discours de l'ancien Premier Ministre malaisien lors de l'ouverture de la dixième session de l'Organisation de la Conférence islamique au sommet. Le Rapporteur spécial a sollicité la réaction du Gouvernement malaisien à cet égard. Un autre exemple particulièrement significatif a porté sur la déclaration, le 12 novembre 2003, d'un célèbre compositeur grec au cours d'une conférence de presse, selon laquelle *that small nation is the root of all evil in the world* [...] *The Greek people do not possess the fanaticism of the Jews*.
- 14. Le Congrès juif mondial estime qu'en 2002 et au début de 2003 il y a eu au total 311 incidents sérieux à caractère antisémite dans le monde entier, 56 attaques de grande envergure, incluant l'usage d'armes, et 255 incidents violents sans usage d'armes. La plupart des incidents ont eu lieu en Europe occidentale, en Amérique du Nord et en Fédération de Russie.

² Anti-Defamation League, Congrès juif mondial, The American Jewish Committee, The Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, Organisation internationale des femmes sionistes, Association internationale des avocats et juristes juifs et Centrum Informatie and Documentie Israel à La Haye.

Les organisations juives ont également fait état de l'expansion de l'antisémitisme au Moyen-Orient par le biais de la diffusion à grande échelle des *Protocoles des sages de Sion*, document antisémite notoire, et sa mise en scène par des médias sous forme de feuilletons télévisés. Le Rapporteur spécial a sollicité les réactions des gouvernements concernés par ces allégations.

- 15. Le Rapporteur spécial estime, compte tenu à la fois du nombre d'incidents avérés et de la représentativité et donc de l'influence des personnalités mises en cause, que l'inquiétude des États participants à la Conférence de Durban sur la montée de l'antisémitisme est justifiée. L'antisémitisme, par sa profondeur historique et religieuse, par la violence extrême de ses manifestations, intellectuelle et humaine, symbolisée par l'holocauste nazi, est une forme de discrimination particulièrement prégnante et résiliente. Sa recrudescence dans certaines régions du monde ainsi que la recrudescence d'autres formes de racisme et de discrimination illustrent la pertinence de la réflexion du dramaturge allemand Bertold Brecht: «le ventre est encore fécond d'où est sortie la bête immonde». Il est donc urgent que la montée de l'antisémitisme fasse l'objet, comme l'islamophobie, d'un examen approfondi de ses causes profondes, de ses manifestations et des voies et moyens de l'éradiquer.
- 16. L'urgence de cet examen objectif et complet découle également de la nécessité non seulement de cerner ses spécificités en tant que forme ancienne de discrimination mais également de clarifier le débat passionnel qui entoure notamment les questions suivantes: lien entre l'antisémitisme historique dont l'holocauste a constitué le paroxysme, lié en profondeur à la culture et à l'histoire du continent européen, et les nouvelles formes et manifestations d'antisémitisme en relation avec le conflit du Moyen-Orient; rapport entre l'antisémitisme en tant que forme de discrimination et le sionisme en tant qu'idéologie politique nationaliste; rapport entre la prise de position sur la politique du Gouvernement israélien et la manifestation de l'antisémitisme. Le débat sur ces questions fondamentales non seulement traverse toutes les sensibilités politiques, intellectuelles et religieuses dans différents pays mais également la communauté juive dans sa diversité. En dernière analyse, un débat salutaire sur ces questions devrait permettre de dévoiler le dilemme central de l'expérience de la discrimination: la tentation de l'enfermement sur la singularité de son expérience ou le cheminement à partir de cette expérience vers l'universalité de la compassion et de la solidarité envers les victimes de toutes les formes de discrimination.

E. Mesures prises par des gouvernements

1. États-Unis d'Amérique

17. Depuis les années 90, un débat intense a lieu aux États-Unis sur la suppression ou le maintien de la politique d'affirmative action instaurée dans les années 60 pour favoriser l'intégration des minorités ethniques et raciales et féminines dans la société américaine par l'accès à l'éducation, à l'emploi et à divers services sous un mode préférentiel. Certains estiment que les personnes appartenant à ces minorités ont suffisamment bénéficié de cette politique et ont aujourd'hui un niveau de vie et des situations sociales comparables à celles de la majorité et qu'en maintenant cette politique on procède à une discrimination à rebours. Des États comme la Californie, s'appuyant sur ce type d'arguments, ont démantelé leurs mesures d'action affirmative. D'autres, au contraire, considèrent que les effets des mesures d'affirmative action sont encore insuffisants et que les personnes appartenant à des minorités ethniques et raciales et

féminines continuent d'être discriminées dans le domaine de l'éducation, de la formation et de l'emploi.

- 18. Le Rapporteur spécial précédent avait pour sa part estimé, à l'issue de sa visite aux États-Unis en 1994, que «30 ans de lutte intensive contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas encore permis de venir à bout des effets de plus de 300 ans d'esclavage et de ségrégation raciale, en ce qui concerne notamment les Afro-Américains…» et qu'«il y a lieu de réactualiser les programmes d'*affirmative action* en vue de remédier aux effets négatifs engendrés par la politique menée au cours des années 80 dans les domaines de la santé, du logement, de l'éducation et de l'emploi» (voir E/CN.4/1995/78/Add.1, par. 112).
- 19. Le débat sur l'opportunité de poursuivre la politique d'affirmative action vient d'être relancé par deux décisions récentes de la Cour suprême des États-Unis. Dans les affaires Grutter c. Bollinger et Gratz c. Bollinger, la faculté de droit de l'Université du Michigan défendait sa politique d'inscription consistant à donner la préférence aux personnes appartenant aux minorités ethniques ou raciales. La Cour s'est prononcée sur cette politique le 23 juin 2003, déclarant que la nécessité de maintenir la diversité ethnique ou raciale dans une institution académique revêtait un intérêt suffisamment important pour l'État (diversity of the student body constituted a compelling state interest) pour qu'il soit fait usage du critère de race associé à d'autres critères comme l'origine socioéconomique, l'expérience et le talent particulier d'un candidat pour l'admission des étudiants, dans la mesure où cela ne correspondait pas à l'usage systématique de quotas. La Cour considérait par ailleurs que cette pratique pouvait demeurer en usage pendant encore 25 ans. Mais le cas de l'université du Michigan a révélé que la contestation de l'affirmative action se situe au niveau le plus élevé de l'État, avec l'appui du Président des États-Unis aux plaignants.

2. France

- 20. Le Gouvernement français a informé le Rapporteur spécial de l'adoption de plusieurs modifications législatives destinées à renforcer la lutte contre la discrimination raciale. Ainsi, la loi nº 2003-98 du 23 février 2003 a créé une nouvelle circonstance aggravante à caractère raciste, xénophobe ou antisémite (art. 132-76 du Code pénal). La circonstance aggravante doit être établie de manière objective et n'est caractérisée que «lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou religion déterminée». Cette circonstance aggravante a pour effet d'augmenter la peine encourue, pouvant même, le cas échéant, modifier la nature de l'infraction (les dégradations dangereuses de bien privé assorties de circonstance aggravante à caractère raciste deviennent un crime). Ainsi, le mobile raciste, xénophobe ou antisémite peut être retenu comme circonstance aggravante pour les infractions suivantes: homicide volontaire, torture et acte de barbarie, violence ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner, violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, dégradation de biens privés par moyens dangereux.
- 21. De même, la loi nº 2003-73 du 17 janvier 2002, dite «loi de modernisation sociale», a modifié le deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 6 juillet 1989 relatif aux baux d'habitation en interdisant explicitement le refus de location de logement pour des raisons liées

à l'origine, au nom, à l'apparence physique, aux mœurs, à l'orientation sexuelle, aux convictions, à la race ou à la nationalité du locataire.

- 22. En matière de procédure judiciaire, par une décision du 11 juin 2002, la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis la pratique du «testing» comme moyen de preuve au motif qu'en matière pénale devait prévaloir le principe de la liberté de la preuve, en application de l'article 427 du Code de procédure pénale. Cette pratique consiste à présenter plusieurs individus à l'entrée d'un établissement public, le plus souvent en présence d'un huissier de justice, et d'observer la manière dont des individus d'origines différentes sont reçus. Les infractions de discrimination raciale, tant dans le secteur des loisirs que dans le tourisme, le logement ou tout autre type d'activité économique, sont souvent malaisées à démontrer et les preuves difficiles à rassembler. La reconnaissance du «testing» semble donc plus qu'opportune.
- 23. Le législateur français a aussi réservé un sort particulier au délit de profanation de tombe. Cette infraction, punie en principe de deux ans d'emprisonnement, est aggravée lorsqu'elle est commise en raison de l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Les peines sont alors portées à trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende. De même, l'exhumation d'un cadavre, punie de deux ans d'emprisonnement, est réprimée d'une peine de cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise pour des motifs d'ordre raciste (art. 225-18 du Code pénal).
- 24. Le Rapporteur spécial se félicite du renforcement de la législation française destinée à lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes, et formule le vœu que d'autres pays s'en inspirent.

III. ALLÉGATIONS TRAITÉES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Belgique

- 1. Allégation conjointe transmise le 25 septembre 2003 avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture
- 25. Les cas individuels suivants on été transmis au Gouvernement belge:
- a) Bernardin Mbuku-Iwangi-Sung et son épouse, Odette Ibanda Mavita, tous deux ressortissants belges originaires du Congo, auraient été arrêtés dans la nuit du 2 au 3 février 2003 dans le district d'Anderlecht, à Bruxelles. Deux policiers se seraient présentés à leur appartement et auraient demandé à Bernardin Mbuku-Iwangi-Sung de les suivre jusqu'au poste de police pour y faire une déposition relative à un accident de voiture après lequel il se serait enfui. Il aurait nié les allégations de la police mais les officiers l'auraient, semble-t-il, tiré violemment de son appartement et traîné dans les escaliers. Selon les informations transmises, quatre autres véhicules seraient alors arrivés et les deux époux auraient été arrêtés. Ils auraient alors été l'objet de violence physique et verbale, en particulier de nature raciste. Bernardin Mbuku-Iwangi-Sung aurait été par la suite jeté dans un véhicule, les mains fortement attachées. Durant l'arrestation, ses lunettes et sa montre auraient été cassées. Il est également rapporté qu'à son arrivée au poste de police il aurait été mis dans une cellule, les poignets attachés durant plusieurs heures. Il aurait passé trois jours à l'hôpital des suites des blessures dont il a été victime lors de son arrestation.

Il aurait en particulier souffert d'une fracture au bras et de multiples contusions au niveau du dos. Son épouse qui, selon les informations communiquées, était enceinte d'environ cinq mois au moment de l'incident, aurait reçu des coups au dos, un chiffon lui aurait été mis dans la bouche et elle aurait été conduite au poste de police quasi nue. Leur fils de 2 ans aurait été laissé seul dans l'appartement. Ces deux personnes auraient déposé une plainte, certificat médical à l'appui, au bureau du procureur de Bruxelles. La police aurait informé la presse qu'une intervention avait eu lieu à la suite d'une plainte déposée après un accident suivi d'un délit de fuite et aurait précisé qu'une plainte avait été introduite à l'encontre de Bernardin Mbuku-Iwangi-Sung pour avoir attaqué et physiquement agressé un officier de police dans le cadre de ses fonctions;

M. Ilivassou, un ancien instructeur de conduite, aurait été arrêté le 25 mai 2002 vers 11 h 15 à Bruxelles. Selon les informations communiquées, alors qu'il se trouvait dans sa voiture, des policiers à bord d'un véhicule de contrôle l'auraient accusé d'avoir violé les règles de la circulation et lui auraient demandé de présenter ses papiers ainsi que ceux de son véhicule. Il aurait alors avancé sa voiture quelques mètres devant celle de la police afin, semble-t-il, de ne pas bloquer la circulation, et serait sorti du véhicule. Il est rapporté que les policiers l'auraient alors accusé de ne pas avoir obéi à leur ordre et l'auraient arrêté. Il aurait ensuite été poussé par terre puis contre un mur. Les policiers l'auraient par la suite menotté tout en lui administrant des coups. Il aurait ensuite été forcé de monter dans le véhicule de la police où il aurait été obligé de se coucher sur le dos les mains attachées par derrière. Un des officiers se serait alors appuyé sur lui de tout son poids tout en le frappant au visage et proférant des injures à son encontre. Il l'aurait en particulier traité «d'espèce de sale Rwandais» et lui aurait dit de «retourner dans sa jungle». Au poste de police, il aurait de nouveau été brutalisé et poussé à plusieurs reprises de façon à ce que sa tête frappe l'angle d'un mur. Il est en outre rapporté que, le même soir de l'incident, M. Iliyassou aurait perdu son beau-père. Il est rapporté que lorsqu'il aurait demandé l'autorisation de téléphoner à son épouse pour la prévenir, il aurait reçu de nouveau des coups. Il aurait ensuite été mis en liberté, mais il est allégué qu'en récupérant ses effets personnels il aurait constaté que son téléphone mobile était cassé et qu'il lui manquait 400 euros. Il serait retourné au poste, accompagné d'autres personnes, pour déposer une plainte. L'officier de garde aurait refusé de prendre sa plainte au motif qu'il y avait un problème éthique de recevoir une plainte à l'encontre d'autres officiers de police. Il se serait rendu à un second poste de police où il aurait, semble-t-il, reçu la même réponse. Il est rapporté qu'il aurait ensuite déposé plainte auprès du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P.) et qu'il aurait à cette occasion produit un certificat médical daté du 26 mai 2002, attestant de multiples contusions faciales, de contusions et coupures au niveau du poignet et d'une blessure à la joue.

2. Réponse du Gouvernement belge en date du 13 octobre 2003

- 26. Les dossiers concernant M. Bernardin Mbuku-Iwangi-Sung et son épouse et M. Iliyassou ont fait l'objet d'une enquête judiciaire menée par le Comité permanent de contrôle des services de police et ont été soumis à une instruction judiciaire.
- 27. Le dossier de M. Bernardin MBuku-Iwangi-Sung est toujours à l'instruction et celui de M. Iliyassou a été déposé au greffe de la chambre du Conseil (arrondissement de Bruxelles) en date du 10 juin 2003 en vue de règlement de procédure.

3. Observation du Rapporteur spécial

28. Le Rapporteur spécial demeure en attente des conclusions judiciaires relatives à ces affaires et prie le Gouvernement belge de le tenir informé en temps opportun.

B. Brésil

1. Allégation conjointe transmise le 17 septembre 2003 avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture

29. Dans une allégation conjointe, les Rapporteurs spéciaux ont porté à l'attention du Gouvernement brésilien des dossiers récemment reçus concernant un ressortissant marocain, **Ijhad Abdelaziz**, titulaire du passeport nº L242831 et domicilié à Rua Da Gloria, 485, Boa Vista, Recife (Pernambouco), qui aurait été piétiné et roué de coups sur tout le corps, en particulier à l'estomac, aux reins, aux jambes et au thorax, par trois membres de la police militaire, dont un aurait été identifié comme étant un lieutenant du 6^e bataillon de police militaire, le 1^{er} février 2003, aux environs de minuit, à proximité du bureau de poste. Il était apparemment accusé d'avoir commis un vol, alors que, selon ses allégations, il venait d'être lui-même victime d'un vol et des passants seraient venus en aide aux officiers de la police militaire pour punir le «voleur». Ensuite, les policiers auraient menotté et à nouveau roué de coups Ijhad Abdelaziz jusqu'à ce qu'ils s'aperçoivent qu'il était étranger. Selon les renseignements reçus, au poste de la police fédérale, Ijhad Abdelaziz aurait été entendu par un officier (dont le nom est connu du Rapporteur spécial) qui, semble-t-il, aurait prêté foi à son récit. Le même jour, Ijhad Abdelaziz se serait plaint du traitement que lui avaient infligé les officiers du poste de police civile du district de Santo Amaro. Par ailleurs, un examen médical pratiqué à l'Institut de médecine légale aurait révélé la présence sur son corps de nombreuses cicatrices apparentes. Le 5 février 2003, une autre plainte aurait été déposée au Bureau du médiateur de la police de l'État de Pernambouco (Ouvidoria). Une organisation non gouvernementale aurait transmis le dossier à l'organe d'examen des plaintes pour tortures du Bureau du procureur et aurait informé la police militaire de l'incident.

2. Réponse du Gouvernement brésilien

30. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour du Gouvernement brésilien.

C. Égypte

1. Allégation transmise le 4 février 2003

31. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements indiquant que le feuilleton en 41 épisodes intitulé «*Horseman Without a Horse*», diffusé par la télévision publique égyptienne ainsi que sur des chaînes privées, laisserait régulièrement apparaître des manifestations d'antisémitisme et des stéréotypes discriminatoires, propres à susciter l'animosité et la violence à l'encontre des Juifs. La série, qui se déroule dans les années 30, raconterait l'histoire d'un journaliste égyptien qui révèle l'existence d'un exemplaire tenu secret du pamphlet intitulé «Protocoles des sages de Sion» conservé par la communauté juive du Caire. On y verrait des images d'un groupe de Juifs réunis en un lieu sombre, appelé «siège de la conspiration» et ces images traduiraient une vision stéréotypée des Juifs.

- 32. En outre, la diffusion de cette série susciterait des articles, des déclarations et d'autres manifestations d'antisémitisme. Ainsi, le cheikh Tantawi, directeur de l'Institut universitaire Al-Azhar, aurait fait paraître, le 19 novembre 2002, dans l'hebdomadaire islamique officiel *Aqidati*, un article insistant sur la prétendue authenticité des Protocoles. Dans une interview, il aurait affirmé l'existence d'une conspiration des «sages», qui viserait à nuire aux peuples du monde tout en favorisant les intérêts des Juifs aux dépens des «goyim».
- 33. La série aurait été produite au Caire par Dream TV pour être diffusée au cours du mois sacré du ramadan et aurait reçu l'aval de la censure officielle égyptienne.

2. Réponse du Gouvernement égyptien

34. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour du Gouvernement égyptien.

D. Grèce

- 1. Allégation conjointe transmise le 11 juillet 2003 avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences
- 35. Les Rapporteurs spéciaux ont reçu des renseignements concernant une femme de 21 ans, **Yannoula Tsakiri**, originaire de Nea Zoi, campement rom situé à Aspropyrgos, à quelque 15 kilomètres à l'ouest d'Athènes, qui aurait été agressée par des officiers de police, le 8 janvier 2002 au matin, lors d'une descente effectuée dans le campement. Selon les renseignements reçus, des officiers de police en nombre important auraient investi le camp en brandissant des armes. Accompagnés d'un fonctionnaire de justice, ils n'auraient toutefois pas été en possession de mandats d'arrêt ou de mandats de perquisition. Ils auraient ordonné à tous les Roms de sortir de leur baraquement et contraint ceux qui se trouvaient à l'extérieur à se coucher sur le sol, face contre terre. Tout en perquisitionnant, sans critère apparent, presque tous les baraquements, à la recherche de stupéfiants, ils auraient proféré des cris, des injures et des insultes à caractère raciste à l'adresse des Roms, massés à l'extérieur.
- Tout porte à croire que le comportement des forces de police visait délibérément à susciter la crainte et l'humiliation. Un officier aurait braqué son arme sur une jeune fille de 13 ans. Un autre, vociférant, aurait ordonné à un garçon handicapé de 13 ans de se tenir debout, puis l'aurait violemment empoigné par le bras pour le placer sur ses pieds. Alors qu'elle tentait de le protéger, Yannoula Tsakiri aurait été poussée de côté, puis on l'aurait frappée à coups de pied dans le dos pour l'obliger à se jeter à terre. Enceinte de deux mois et demi au moment des faits, elle aurait souffert d'une hémorragie consécutive aux violences subies. Le lendemain, elle aurait été emmenée à l'hôpital, où on aurait diagnostiqué un détachement partiel du placenta. Trois jours plus tard, elle aurait fait une fausse couche. Elle aurait porté plainte auprès du Bureau du procureur d'Athènes. Les Rapporteurs spéciaux ont été avertis que, d'après la police, l'enquête ouverte à la suite de ces allégations n'avait pas été concluante. Toujours lors de la descente de police, d'autres Roms auraient également subi des mauvais traitements de la part d'officiers. Un jeune homme de 22 ans, Pavlos Christodoulopoulos, aurait reçu un coup de genou à l'estomac, et un autre homme, Michalis Aristopoulos, aurait été giflé à trois reprises. Une quinzaine d'autres auraient été arrêtés et emmenés au poste de police d'Aspropyrgos pour vérifier s'ils se trouvaient sous le coup d'une contravention ou autre sanction. Sur place, des officiers se seraient

mis à frapper le dénommé **Athanasios Sainis**, sur qui ils avaient trouvé une petite quantité de haschich, après que celui-ci ait refusé de révéler l'identité de son fournisseur. Ces hommes auraient été retenus toute la journée au poste de police d'Aspropyrgos, privés de nourriture et d'eau. Tous ont été remises en liberté le 8 janvier 2002 au soir, sauf cinq, qui ont été inculpés de détention de drogues et qui auraient été retenus toute la nuit. Avant d'être libérés, tous ont dû se soumettre au fichage de leurs empreintes digitales et signer les dépositions qu'ils avaient faites. Il n'aurait pas été donné lecture de ces dépositions à ceux qui ne savaient pas lire.

2. Réponse du Gouvernement grec du 13 octobre 2003

- 37. À la suite de renseignements indiquant l'existence d'un trafic de drogues dans le camp de Roms de la région de Nea Zoi à Aspropyrgos, la police a mené, le 28 juin 2002, une intervention en présence d'un fonctionnaire de justice, au cours de laquelle elle a procédé à quatre arrestations et à la saisie d'une quantité non précisée de drogues.
- 38. Lors de l'intervention, l'officier responsable n'a signalé ou remarqué aucun acte répréhensible imputable aux agents de police. Le 1^{er} février 2002, Yannoula Tsakiri a déposé, au Bureau du procureur, une plainte par écrit contre un policier inconnu qui, lors de l'intervention, l'aurait battue, provoquant ainsi la perte de l'enfant dont elle était enceinte. Des poursuites pénales contre X ont été engagées par le procureur pour infraction à l'article 308.1 et à l'article 309 du Code pénal. Une enquête préliminaire a été ordonnée, laquelle suit son cours.
- 39. Une enquête administrative qui a été menée par un officier de haut rang de la police grecque afin de vérifier la véracité des accusations de M^{me} Tsakiri, ainsi que d'autres accusations portées à la connaissance de nos services au sujet de l'opération de police précitée, a révélé que la personne susmentionnée n'avait pas été arrêtée et qu'aucun des témoins entendus n'avait pu déceler sur elle de traces des mauvais traitements. En outre, l'enquête administrative a permis de conclure que Pavlos Christodoulopoulos et Michalis Aristopoulos n'avaient pas subi de mauvais traitements de la part des agents de police.
- 40. Athanasios Sainis a été arrêté pour s'être trouvé en possession d'une quantité de drogue que de son propre aveu il avait achetée, pour son usage personnel, à un individu qu'il a nommément désigné, et qui a été arrêté. Aucune violence physique ou psychique ne lui a été infligée par les policiers, puisque de tels actes auraient été constatés par le fonctionnaire de justice qui était présent lors de l'intervention policière pour en vérifier la légalité.
- 41. Les accusations à l'examen sont disproportionnées et visent, par des actes d'intimidation, à obtenir l'assouplissement des mesures de police prises dans la région précitée pour prévenir et réprimer les délits liés à l'usage et au trafic de drogues. Il faut savoir que les Roms ont pour habitude de dénigrer la police dans le but manifeste d'en affaiblir l'action ce qui explique qu'un fonctionnaire de justice est toujours présent lors des interventions pour veiller, dans toute la mesure du possible, au respect de la légalité.

3. Observations du Rapporteur spécial

42. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement grec pour les renseignements qu'il a bien voulu lui fournir. Il espère que le respect de la légalité et des principes fondamentaux des droits de l'homme, notamment le respect de l'intégrité physique des personnes et l'égalité devant la loi,

continueront de guider les activités de la police grecque. Le Rapporteur spécial se propose de suivre avec attention la question du racisme et de la discrimination en Grèce, à la lumière d'articles de presse récents alléguant la montée du racisme dans ce pays.

E. Slovaquie

1. Allégation conjointe transmise le 22 août 2003 avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture

43. Dans cette communication, les Rapporteurs spéciaux voudraient porter à l'attention du Gouvernement des allégations portées à leur connaissance récemment, selon lesquelles la police serait intervenue dans le camp rom isolé de **Plavecký ètvrtok**, le 19 septembre 2000. Au cours de l'opération, une vingtaine d'officiers de l'Unité d'intervention rapide et six membres des forces de la police slovaque, masqués, auraient pénétré de force dans les maisons, frappant au hasard leurs habitants, dont des femmes et des enfants, à coups de poing et de pied, et proférant à leur encontre des insultes à caractère raciste. Les agents de police étaient apparemment à la recherche d'un homme qui avait été condamné en avril 2000 à un an de prison, et de deux autres personnes qui auraient fait obstruction à l'action de la police venue l'arrêter quatre jours plus tôt.

2. Réponse du Gouvernement slovaque

44. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour du Gouvernement slovaque.

F. Soudan

1. Appel urgent lancé conjointement le 1^{er} septembre 2003 avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture

- 45. Les Rapporteurs spéciaux aimeraient porter à l'attention du Gouvernement soudanais des renseignements qu'ils ont reçus concernant 23 personnes de l'ethnie four, à savoir: Fadl Adam Shatta, Gamreldin Adam Shatta, Hassan Asooli, Mohammed Suleiman Niple, Azhari Yagoub, Abdel Aziz Mukhtar, Adam Mohammed Khatir, Ibrahim Zakari, Abdel Latif Hassan, Zakaria Mohammed Suleiman, Abdel Mutalib Ahmed Omer, Abdalla Hamza, Adam Mohammed Suleiman, Siddig Ismail, Ismail Mohamed Abdallah qui, selon les informations recueillies, souffre de troubles mentaux, Abaker Ismail Adam, Alsadiq Sidiq, Suleiman Adam Musa, Hayder Tamboor, Nasr Eldin Tamboor, Yaqub Rahma Tanusi, qui serait chef de tribu (shertaï), et Abud Mandy. Ils auraient tous été arrêtés par les forces de sécurité, sans inculpation formelle, accusés de soutenir l'Armée de libération du Soudan (ALS), groupe d'opposition armé, qui mènerait des opérations dans le Darfour depuis février 2003 et qui compterait de nombreux membres de l'ethnie four. Toutes les personnes dont le nom est cité seraient détenues au secret.
- 46. Selon les renseignements reçus, Fadl Adam Shatta, Gamreldin Adam Shatta et Hassan Asooli ont été appréhendés par des membres des forces de sécurité le 18 août 2003, dans la ville de Kebkabyia (Darfour septentrional). Ils seraient détenus dans des locaux des forces de sécurité à Kebkabyia. Mohammed Suleiman Niple, Azhari Yagoub, Abdel Aziz Mukhtar, Adam Mohammed Khatir et Ibrahim Zakaria auraient été arrêtés en août 2003 et seraient détenus dans la prison de Shala, à El Fashir. Abdel Latif Hassan, Zakaria Mohammed Suleiman,

Abdel Mutalib Ahmed Omer, Abdalla Hamza, Adam Mohammed Suleiman et Siddig Ismail auraient également été arrêtés en août 2003 et seraient actuellement détenus dans des locaux des forces de sécurité à Kebkabyia.

- 47. Ismail Mohamed Abdallah, Abaker Ismail Adam, Alsadiq Sidiq et Suleiman Adam Musa auraient été arrêtés par des membres des forces de sécurité, dans le village de Mokjar, (Darfour occidental), autour du 3 août 2003. Ils avaient été détenus au secret dans les locaux des forces de sécurité à Mokjar, puis, le 5 août 2003, ils auraient été transférés à Nyala, capitale de la province du Darfour méridional. Depuis lors, ces quatre hommes seraient détenus au secret dans les locaux des forces de sécurité à Nyala. Il ne leur serait permis d'avoir aucun contact avec leurs proches ou leurs avocats.
- 48. Hayder Tamboor, Nasr Eldin Tamboor, Yaqub Rahma Tanusi, Abud Mandy et quatre autres hommes auraient été arrêtés, entre le 19 et le 22 août 2003, par des membres des services de renseignement de l'armée à Zalingey, une ville du Darfour occidental, à l'ouest du Soudan. Ils auraient été conduits dans les locaux des forces de sécurité à Zalingey, où ils seraient détenus au secret. Nasr Eldin Tamboor aurait été transféré dans un hôpital de Zalingey le 26 août 2003. Selon certaines informations, les coups que lui auraient assénés des membres des forces de sécurité auraient aggravé une blessure qu'il avait reçue au niveau des reins avant son arrestation. Il serait enchaîné à son lit d'hôpital et surveillé par des membres des forces de sécurité, et il n'est pas autorisé à avoir de visiteurs. Vers les mois d'août et de septembre 2002, Nasr Eldin Tamboor aurait déjà été détenu au secret dans la prison de Nyala avant d'être libéré, au bout d'un mois environ, sans avoir été inculpé.
- 49. Au vu des allégations de torture et de détention au secret reçues, Il est à craindre que ces hommes ne soient torturés ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements.

2. Réponse du Gouvernement soudanais

50. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour du Gouvernement soudanais.

G. Ukraine

- 1. Allégation conjointe transmise avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le 29 septembre 2003
- 51. Les trois Rapporteurs spéciaux ont reçu des renseignements concernant: Vladimir Fedorchenko, âgé de 25 ans, son épouse Zukhra Fedorchenko, âgée de 21 ans, et leur fils âgé de 6 ans, Jura Fedorchenko, ainsi que Snezhana Fedorchenko, âgée de 6 ans, Misha Fedorchenko, âgé de 3 ans, Takhar Fedorchenko, âgé de 15 ans, et Yury Fedorchenko, âgé de 50 ans, tous membres de la même famille rom. Selon les renseignements reçus, le domicile familial, situé dans le village de Malaya Kakhovka, dans la province de Poltava, a été ravagé, le 28 octobre 2001, par un incendie d'origine criminelle. Un officier de police de haut rang serait impliqué dans les faits.

- 52. Le 28 octobre 2001 au matin, alors qu'il quittait son domicile vers 7 h 30, Yury Fedorchenko a été abordé par trois hommes, dont un major de la police (dont le nom est connu des Rapporteurs spéciaux). L'officier en question se serait rendu à plusieurs reprises chez la famille, aux fins de soutirer de l'argent à un de ses membres qui aurait été impliqué, par le passé, dans un trafic de stupéfiants. Les trois hommes auraient pénétré de force dans la demeure. Ce faisant, ils auraient frappé Yury Fedorchenko à la tête avec un objet pesant. L'un d'eux portait un bidon, en aurait vidé le contenu inflammable autour de la maison et sur divers membres de la famille Fedorchenko, qui dormaient au moment des faits. Les trois hommes auraient ensuite mis le feu à la substance inflammable avant de quitter les lieux, en en bloquant la principale porte d'accès pour empêcher les résidents de s'enfuir. En allumant la substance inflammable, ils auraient provoqué une forte explosion.
- 53. L'incendie criminel aurait ainsi provoqué la mort de cinq personnes et en aurait blessé deux autres. Selon les renseignements reçus, les pompiers ont trouvé dans la demeure les restes calcinés de deux membres de la famille, Vladimir Fedorchenko et son fils, Jura, le 28 octobre 2001 au matin. Plus tard, trois autres membres de la famille Fedorchenko seraient morts à l'hôpital des suites des graves brûlures subies lors de l'incendie: Snezhana, le 28 octobre, Misha, le 29 octobre et Zukhra, le 30 octobre. Takhar et Yury Fedorchenko auraient survécu malgré des brûlures sur 70 et 40 % de leur corps, respectivement. Une enquête aurait été ouverte.

2. Réponse du Gouvernement ukrainien

54. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour du Gouvernement ukrainien.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

- 55. En conclusion, le Rapporteur spécial articule ses recommandations et conclusions autour des questions suivantes:
- a) La recrudescence des manifestations de toutes les formes contemporaines de racisme, de discrimination et de xénophobie nécessite, de la part de tous les pays, l'élaboration urgente de programmes nationaux de lutte contre ces fléaux, sur la base des instruments internationaux pertinents et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- b) L'intégration attentive dans ces programmes de la profondeur culturelle du racisme et de la discrimination qui se manifeste par une intolérance croissante, politique et intellectuelle, contre les signes, symboles et expressions culturels ou religieux de communautés, groupes ou personnes;
- c) Tous les pays doivent accorder une attention particulière et vigilante au fait que le refus ou la non-reconnaissance de la réalité du pluralisme ethnique, culturel et religieux constitue un facteur majeur du développement de nouvelles formes de racisme et de discrimination;
- d) La promotion du pluralisme comme valeur de reconnaissance, respect, protection de la diversité, notamment des spécificités et expressions culturelles et religieuses, devrait constituer une dimension centrale de ces programmes;

- e) Compte tenu du risque que le débat autour du projet de loi sur la laïcité dans les écoles, en France, ne crée un climat de polarisation, d'intolérance et de discrimination, il serait hautement opportun et urgent que le processus d'élaboration et d'examen du projet de loi soit accompagné de déclarations claires du Gouvernement français au niveau politique le plus élevé, et de mesures législatives, judiciaires et administratives condamnant toutes éventuelles dérives discriminatoires;
- f) La nécessité urgente d'établir un lien dialectique entre le combat contre le racisme et la discrimination sous toutes leurs formes et manifestations, notamment par la promotion du dialogue des cultures et des religions et la construction d'un multiculturalisme démocratique et égalitaire;
- g) L'application vigilante et équilibrée du document final de la Conférence de Durban en ce qui concerne la reconnaissance et le traitement en profondeur de la recrudescence de l'islamophobie et de l'antisémitisme. Il conviendrait que la Commission appuie formellement la présentation, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur l'islamophobie ainsi que sur l'antisémitisme;
- h) La reconnaissance et le traitement de la montée du racisme dans le sport par des mesures concrètes de tous les pays, en coopération étroite avec les instances sportives internationales;
- i) Appel aux États Membres concernés pour une collaboration ouverte et constructive avec le Rapporteur spécial pour la reconnaissance et le traitement de la question des castes.
